

DECISION N°2020-L0151/ARCOP/ORD

sur demande de retrait de STAR IMPEX SARL de la décision n°2020-L0225/ARCOP/ORD du 15 avril 2020, rendue suite au recours de SOFATU contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-02/MATDC/RSUO/GVT/SG/CRAM pour les travaux d'exécution de six (06) forges positifs non équipés dans la Région du Sud-Ouest au profit de la Direction régionale de l'eau et de l'assainissement du Sud-Ouest.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF 039-2016/AN du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu** *la circulaire n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD ;*
- Vu** *les écritures et pièces du dossier ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 20 avril 2020 de STAR IMPEX SARL contre la décision rendue par l'ORD en sa séance du 15 avril 2020 ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;

- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et conformément à la circulaire n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 sus visée, les parties n'ont pas été représentées ; elles ont cependant été invitées à produire leurs moyens de défenses par écrit ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1^{er} du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que STAR IMPEX SARL a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer sa décision rendue par l'ORD en sa séance du 15 avril 2020 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ;

considérant que la décision attaquée est intervenue le 15 avril 2020 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au 07 mai 2020 ; que STAR IMPEX SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 20 avril 2020, qu'il apparaît que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

AU FOND :

sur les faits,

la Direction Régionale de l'Eau et de l'Assainissement du Sud-Ouest a lancé l'avis de demande de prix n°2020-02/MATDC/RSUO/GVT/SG/CRAM pour les travaux d'exécution de six (06) forges positifs non équipés dans la Région du Sud-Ouest à son profit ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) avait déclaré l'offre de SOFATU non conforme aux motifs que l'attestation de mise à disposition du véhicule pouvant transporter le personnel, du camion-citerne à eau et carburant compresseur n'a pas été légalisée ; que la visite technique et l'assurance en cours de validité pour le matériel proposé, l'engagement à respecter le code d'éthique et de déontologie en matière de commande publique, le planning d'intervention du personnel n'ont pas été fournis ;

STAR IMPEX SARL avait été déclaré attributaire provisoire du marché par la CAM ;

SOFATU avait contesté lesdits résultats provisoires et l'ORD a déclaré sa plainte fondée et infirmé les résultats provisoires ;

contre cette décision de l'ORD, STAR IMPEX SARL demande le retrait et fait valoir qu'elle est contraire aux textes en vigueur ; il indique que le prestataire n'a pas le droit de contester des incohérences ou des erreurs sur la demande de prix ; il estime qu'il aurait dû faire une observation sur la demande de prix dans son dossier afin d'éviter tout désagrément extérieur ;

qu'en conséquence, il sollicite de l'ORD le retrait de cette décision ;

sur la discussion,

considérant qu'il ressort de la décision n°2020-L0225/ARCOP/ORD du 15 avril 2020 que : *« l'attestation de mise à disposition étant un acte sous seing privé, sa légalisation n'est pas obligatoire pour être valable dans le cas d'espèce ; que le document fourni par le requérant doit être pris en compte ;*

que l'assurance et la visite technique et le planning d'intervention du personnel ne sont pas des exigences des dossiers standards, leur absence ne saurait entraîner le rejet d'une offre ; que mieux un planning d'exécution a été fourni ;

que l'absence de l'engagement à respecter le code d'éthique et de déontologie ne saurait entraîner le rejet d'une offre, tous les soumissionnaires étant soumis au respect du décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF portant le code d'éthique et de déontologie de la commande publique » ;

considérant que le requérant demande de retrait de la décision donc le dispositif est ci-dessus rappelé ;

considérant que la CRAM et le requérant n'ont pas fourni leurs écritures dans le cadre de cette affaire ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant n'a apporté aucun élément nouveau ou motif d'illégalité permettant de remettre en cause la décision rendue le 15 avril 2020 ; que toutes les questions soulevées ont déjà fait l'objet d'analyse lors de la dernière séance ; qu'il apparaît que la demande de retrait de STAR IMPEX SARL n'est pas fondée et qu'elle doit en conséquence être rejetée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande de retrait de STAR IMPEX SARL n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de retrait de STAR IMPEX SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la demande de retrait de STAR IMPEX SARL n'est pas fondée ; que le requérant n'a pas présenté d'éléments nouveaux permettant de remettre en cause la légalité de la précédente décision ;

-de confirmer la décision n°2020-L0225/ARCOP/ORD du 15 avril 2020, rendue suite au recours de SOFATU contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-02/MATDC/RSUO/GVT/ SG/CRAM pour les travaux d'exécution de six (06) forges positifs non équipés dans la Région du Sud-Ouest au profit de la Direction régionale de l'eau et de l'assainissement du Sud-Ouest ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 23 avril 2020

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre national